

Arrêts - Délibérations

- Arrêté de mise à l'enquête publique




REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE SALLES SUR L'HERS

14, Place Marengo
11410 - SALLES SUR L'HERS

Tél : 04 68.60.30.22 - Fax 04 68.60.37.80

Envoyé en préfecture le 24/01/2020
Reçu en préfecture le 24/01/2020
Affiché le 
ID : 011-211103718-20200123-20202301001-AR

ARRETE DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE PRESCRIVANT LA REVISION DU P.L.U DE LA COMMUNE DE SALLES SUR L'HERS

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 123-13

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu la délibération en date du 8 JUILLET 2019 prescrivant l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le décret n° 85/452 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83/630 du 12 juillet 1983

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

Vu l'ordonnance en date du 9 Janvier 2020 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Guy CANO en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique.

ARRETE

Article 1 :

Il sera procédé à une enquête publique relative à la révision du Plan Local d'urbanisme de la commune de Salles sur l'Hers pour une durée de 30 jours à compter du LUNDI 10 FEVRIER 2020 aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Article 2 :

Monsieur Guy CANO, officier de gendarmerie retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du Tribunal Administratif

Article 3 :

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés en mairie de Salles sur l'Hers pendant 30 jours consécutifs du Lundi 10 Février 2020 à 14H au Mercredi 11 Mars 2020 à 18H.

Envoyé en préfecture le 24/01/2020
Reçu en préfecture le 24/01/2020
Affiché le **510**
ID : 011-211103718-20200123-20202301001-AR

Article 4 :

Le commissaire enquêteur recevra à la mairie de Salles sur l'Hers :

- LE LUNDI 10 FEVRIER 2020 DE 14H à 17H
- LE VENDREDI 21 FEVRIER 2020 de 9H à 12H
- LE MERCREDI 11 MARS 2020 de 15H à 18H

Article 5 :

Les observations écrites pourront être adressées au commissaire enquêteur à la mairie pendant la durée de l'enquête.

Article 6 :

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie.

Article 7 :

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 3, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de trente jours pour transmettre à la mairie de Salles sur l'Hers, le dossier avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées.

Article 8 :

Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera adressée au Préfet du Département de l'Aude et au Président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 9 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans un journal diffusé dans le département. Cet avis sera affiché notamment à la mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune de Salles sur l'Hers

Ces mesures publicitaires seront justifiées par un certificat du maire.

Un exemplaire du journal dans lequel devra être publié l'avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête :

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion


Article 10 :

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de L'Aude
- Mr le Directeur Départemental de la D.D.T.M

Fait à Salles-sur-l'Hers le 23 JANVIER 2020

Le Maire
M. Brousse



- Délibération prescription du PLU

MAIRIE DE SALLES-SUR-L'HERS
Extrait du registre des Délibérations

SEANCE du 1 juillet 2014

Objet : PRESCRIPTION DU PLU

L'an deux mille quatorze et le 1^{er} Juillet à 21 h, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie de Salles sur l'Hers, sous la présidence de Michel BROUSSE

Étaient présents : M.Brousse, A.Birebent, P.Charbonnier, N.Carrière, E.Nouet, JP Guinlot, S.Clauzel, J.Cigal, A.Bonnery, R.Batigne, C.Papaix, B.Mercadier, D.Gay et A.Algans

Excusée : L.Nexon (a donné pouvoir à M.Brousse)

Conformément aux dispositions des articles L.123-13 et L.300-2 du code de l'urbanisme, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les objectifs poursuivis par la commune en matière de développement et de mise en conformité du PLU avec, d'une part, les prescriptions du SCOT, et d'autre part avec le Grenelle II de l'environnement.

Il propose donc de réviser le PLU de la commune.

Conformément aux dispositions de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, et au vu des objectifs susmentionnés de la révision du Plan Local d'Urbanisme, Monsieur le Maire expose la nécessité de s'engager une procédure de concertation avec la population pendant toute la durée de l'étude et jusqu'à l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme.

Le Conseil Municipal,

VU l'article L.123-13 du code de l'urbanisme ;

VU les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

VU l'article L.300-2 du code de l'urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 24 Février 2009, modifié par délibération en date du 22 novembre 2010

ENTENDU l'exposé de M. le Maire,

Après en avoir délibéré :

- Prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme ;
- Ouvre la concertation pendant toute la durée de l'étude et jusqu'à l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme ;

La concertation se déroulera dans les modalités suivantes :

- Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires
- Article spécial dans la presse locale
- Article dans le bulletin municipal
- Affichage des plans avec exposition publique avant que le PLU ne soit arrêté
- Affichage dans les lieux publics (Mairie, commerçants...)
- Dossier disponible en mairie

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture
- Possibilité d'écrire au maire
- Réunion publique avec la population
- Des permanences seront tenues en mairie par M. le Maire, l'adjoint délégué à l'urbanisme ou des techniciens dans la période de un mois précédent « l'arrêt du projet de PLU » par le conseil municipal
- des réunions publiques seront organisées

Conformément à l'article L.123-6 du code de l'urbanisme et dans les conditions prévues à l'article L. 111-8 du même code, à compter de la publication de la présente délibération, l'autorité compétente décide de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan, dès lors que ces demandes sont hors zones urbanisables.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du code de l'urbanisme, à l'issue de la concertation, le conseil municipal délibèrera simultanément sur le bilan de la concertation et sur l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme.

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet et aux services de l'Etat (STAP, DDTM, DREAL, ARS) ;
- aux présidents du conseil régional et du conseil général ;
- au président de l'établissement public en charge du SCOT ;
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat dont la commune est membre ;
- aux représentants des organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;
- aux représentants de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers, de la chambre d'agriculture ;
- au président de l'EPCI chargé de l'élaboration du SCOT lorsque la commune est limitrophe du SCOT sans être elle-même couverte par un SCOT.

Les récipiendaires de la notification ci-dessus évoquée sont associés à la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme.

Conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus



Pour copie conforme
Le Maire
M. Brousse



- Délibération arrêt du PLU

MAIRIE DE SALLES-sur-L'HERS
14 Place Marengo
11 410 - Salles sur l'Hers
Tél:04.68.60.30.22 - Fax:04.68.60.37.80

Envoyé en préfecture le 10/07/2019
Reçu en préfecture le 10/07/2019
Affiché le
ID : 011-211103718-20190708-20190708001-DE

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
SEANCE du 8 Juillet 2019

Objet : PLAN LOCAL D'URBANISME : ARRET DU P.L.U

L'an deux mille dix neuf et le 8 juillet à 21 Heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie de Salles sur l'Hers, sous la présidence de Michel BROUSSE.

Étaient présents : M.Brousse, C.Papaix, JP Guinlot, D.Gay, B.Mercadier, A.Bonnery, N.Carrière, et L.Nexon

Excusée : J.Cigal

Pouvoirs : P.Charbonnier à A.Bonnery - A.Birebent à N.Carrière

Absents : A.Algans - R.Batigne

Monsieur le Maire rappelle les raisons qui ont conduit la commune à engager la procédure de révision du plan local d'urbanisme, les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre et le bilan qu'il convient de tirer de cette concertation.

1° - Une 1^{ère} réunion a été organisée avec le monde agricole en date du 21 avril 2016 afin de :

- Présenter la démarche de révision du PLU, l'avant-projet d'élaboration et le planning
- Répondre aux questions
- Mieux connaître les besoins du milieu agricole

2° - Une 2^{ème} réunion publique a été organisée le 11 décembre 2018 où toute la population a été invitée par distribution d'une invitation dans toutes les boîtes à lettres et par courrier à tous les propriétaires de foncier bâti et non bâti répertoriés à partir du fichier cadastral. Une 30aine de personnes étaient présentes lors de cette réunion.

3° - Un registre est tenu à disposition du public depuis le 31 mars 2016.

Plusieurs débats se sont tenus en séance du conseil municipal et en commission communale urbanisme sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable, les principales options, orientations et règles que contient le projet de plan local d'urbanisme.


Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-14, L. 300-2 et R. 153-3 ;

Vu la délibération de l'organe délibérant du conseil municipal en date du 1^{er} juillet 2014 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme ;

Vu le bilan de la concertation présentée par Monsieur le Maire ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 10/07/2019
Reçu en préfecture le 10/07/2019
Affiché le 
ID : 011-211103718-20190708-20190708001-DE

- 1 - D'arrêter le projet de plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- 2 - De soumettre pour avis le projet de plan local d'urbanisme aux personnes publiques associées ainsi qu'aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur ce projet.

La présente délibération et le plan local d'urbanisme annexé à cette dernière seront transmis au préfet du département de l'Aude.

Conformément à l'article L. 153-22 du code de l'urbanisme, le dossier définitif du projet de plan local d'urbanisme, tel qu'arrêté par le conseil municipal, est tenu à la disposition du public.

La présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R. 153-3 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme
Le Maire - M. Brousse

